



HAUTE-VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°87-2023-046

PUBLIÉ LE 11 AVRIL 2023

Sommaire

Direction Départementale des Territoires 87 / Service Eau, Environnement, Forêt

87-2023-04-05-00001 - Arrêté portant prescriptions particulières à déclaration, en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant un prélèvement sur cours d'eau (5 pages)

Page 3

Direction Départementale des Territoires 87

87-2023-04-05-00001

Arrêté portant prescriptions particulières à
déclaration, en application de l'article L 214-3 du
code de l'environnement concernant un
prélèvement sur cours d'eau



ARRÊTÉ PORTANT PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES A DÉCLARATION, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT UN PRÉLÈVEMENT SUR COURS D'EAU

La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60/CE) ;
Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214- 56 ;
Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
Vu les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du 18 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;
Vu les dispositions du Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vienne approuvé par arrêté le 8 mars 2013 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Stéphane Nuq, directeur départemental des territoires ;
Vu la décision de subdélégation du directeur départemental des territoires du 8 septembre 2022 en matière d'administration générale ;
Vu le dossier de déclaration relatif à une demande de prélèvement en eau, présenté par l'entreprise individuelle Campos Bonet Carlos le 14 mars 2023 au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement ;
Vu la convention d'occupation temporaire du domaine public signée le 30 août 2021 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté conduisent à limiter les effets du prélèvement sur les écoulements naturels ;

Considérant les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté transmis le 4 mars 2023;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

ARRÊTE

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
87032 Limoges cedex 1
ddt@haute-vienne.gouv.fr

Article 1er : Objet de l'arrêté

Conformément à l'article R.214-35 et R.214-38 du code de l'environnement, le présent arrêté porte sur les prescriptions applicables au prélèvement en eau, situé sur la commune de Rilhac Rancon.

Monsieur Carlos Campos Bonet, désigné comme maître d'ouvrage et pétitionnaire est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement et sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à :

- réaliser un prélèvement en eau sur le plan d'eau dit de Guillot parcelle cadastrale A62 pour le remplissage d'une retenue d'eau d'une capacité de 2500m³ située sur la parcelle BC69. Les volumes stockés dans cette retenue permettent l'irrigation de parcelles de cultures maraîchères de l'exploitation agricole de monsieur Campos Bonet. Le plan d'eau a été créé pour assurer une irrigation en gestion déconnectée du milieu naturel en période estival et d'étéage.

Cette activité relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration en application de l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).</p>	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Article 2 : Prescriptions applicables

2.1 – Conformité au dossier

Les installations, ouvrages travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration susvisé.

2.2 – Arrêté de prescriptions générales

Les installations, ouvrages travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié, portant prescriptions générales.

2.3 – Prescriptions particulières

Le pétitionnaire met en œuvre les prescriptions suivantes :

- Débit de la pompe inférieur ou égal à 8 m³/h correspondant ainsi à un débit inférieur à 5 % du QMNA5 au point de prélèvement qui est estimé à 46l/s.

- Volume annuel maximum de 2 500 m³.

- Prélèvement autorisé

- hors période de restriction des usages de l'eau issues d'une situation de sécheresse ;
- sur une période du 1^{er} novembre au 30 avril ;
- lorsque le déversoir de crue du plan d'eau est alimenté en eau.

- Un compteur d'eau équipe le dispositif de pompe. Un relevé mensuel est réalisé par le pétitionnaire et consigné sur un registre transmis au 15 mai de chaque année ou sur demande du service en charge de la police de l'eau.

2.4 – Sécurité, entretien et abandon

L'installation est conçue de manière à éviter tout risque d'accident.

Les ouvrages bénéficient d'un entretien régulier.

En cas d'abandon de l'exploitation, une déclaration est adressée au préfet indiquant les modalités d'abandon.

Article 3 Contrôles

Sont habilités à effectuer les contrôles prévus à l'article R.211-12 du code de l'environnement, les agents mentionnés à l'article L.216-3 et agissant dans le cadre de leurs attributions. Ces agents peuvent, à cette fin, avoir notamment accès aux installations d'où proviennent les déversements qu'ils sont chargés de contrôler.

Les conditions d'accès des agents en charge du contrôle administratif sont définies aux articles L.171-1 à L.171-5-1 du Code de l'environnement.

Article 4 Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des mesures et sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 à L.171-12 du Code de l'environnement, et des sanctions pénales prévues aux articles L.173-1 à L.173-12 ; L.216-6 à L.216-13 ; R.173-1 à R.173-5 et R.216-7 à R.216-14 de ce même code.

Article 5 Modification des prescriptions

Conformément à l'article R.214-39 du Code de l'environnement, la modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le maître d'ouvrage postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet en application du 3^e alinéa de II de l'article L.214-3 du Code de l'environnement. Le silence gardé par le service en charge de la police de l'eau pendant plus de trois mois sur la demande vaut décision de rejet.

Conformément à l'article R.214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 Durée de l'autorisation administrative

Le présent arrêté a une durée de validité de 20 ans.

Article 8 Transfert de bénéficiaire

Conformément à l'article R.214-40-2 du Code de l'environnement, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 Publications et information des tiers

En application de l'article R.214-37 du Code de l'environnement, copie du présent arrêté est transmis à la commune de Rilhac-Rancon, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Vienne.

Article 11 Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours de deux mois prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Article 12 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, et le maire de la commune de Rilhac-Rancon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 05 avril 2023

Pour la préfète,

Pour le directeur départemental des territoires et
par délégation,

Le chef du service eau, environnement, forêt

Signé,

Eric HULOT